



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 06/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EDL HOTELS SAS DISNEY'S

HOTEL NEW YORK

Avenue René Goscinny
77700 Chessy

Références : E-25/0575
Code AIOT : 0006512107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2025 dans l'établissement EDL HOTELS SAS DISNEY'S HOTEL NEW YORK implanté avenue René Goscinny 77700 Chessy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Du fait d'un contentieux européen en cours sur la qualité de l'air dans plusieurs zones dont Paris, le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'Île-de-France a été révisé de manière anticipée. Le nouveau PPA 2025-2030, signé le 9 janvier 2025, met en place un plan d'actions visant à mieux surveiller les installations soumises à déclaration, en complément des contrôles périodiques réalisés par des organismes agréés. Ces inspections sont centrées sur la bonne réalisation des contrôles périodiques et le respect de leurs VLE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDL HOTELS SAS DISNEY'S HOTEL NEW YORK
- av René Goscinny 77700 Chessy
- Code AIOT : 0006512107
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est classé à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 2910 par courrier préfectoral n°E2/20-2522 du 18/12/2020 et sous la rubrique 1185 par déclaration n°2019/0011 du 11/12/2018.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Air
- Action régionale 2025 - PPA

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique 2220	Code de l'environnement, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Rubrique 2221	Code de l'environnement, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Contrôle périodique Rubrique 1185	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I point 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Contrôle périodique Rubrique 2910	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I point 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I point 6.2.10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre les rapports des contrôles périodiques réalisés sous les rubriques 1185 et 2910. Il doit aussi positionner son site vis à vis des rubriques 2220 et 2221.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2220

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : a) Supérieure à 20 t/j b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j 2. Autres installations

<p>a) Supérieure à 10 t/j b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas indiqué la quantité maximale de produits alimentaires d'origine végétale susceptible d'être préparée sur une journée dans le restaurant et le bar de l'hôtel.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre la quantité maximale de produits alimentaires d'origine végétale susceptible d'être préparée sur le site en une journée (en t/j).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Rubrique 2221

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 4 t/j 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas indiqué la quantité maximale de produits alimentaires d'origine animale susceptible d'être préparée sur une journée dans le restaurant et le bar de l'hôtel.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre la quantité maximale de produits alimentaires d'origine animale susceptible d'être préparée sur le site en une journée (en t/j).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Contrôle périodique Rubrique 1185

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I point 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Constats : Le site est classé à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 1185 pour une quantité de fluide frigorigène de 640 kg, par déclaration n°2019/0011 du 11/12/2018. L'exploitant a indiqué que le contrôle périodique sous la rubrique 1185 a été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le dernier rapport de contrôle périodique des installations relevant de la rubrique 1185, réalisé par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle périodique Rubrique 2910

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I point 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de

l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le site est classé à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 2910 pour une puissance de combustion totale de 4,7MW, acté par courrier préfectoral n°E2/20-2522 du 18/12/2020.

L'exploitant n'a pas transmis le dernier rapport de contrôle périodique sous la rubrique 2910.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le dernier rapport de contrôle périodique des installations relevant de la rubrique 2910, réalisé par un organisme agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I point 6.2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. [...]

III. - Pour les appareils de combustion visés au point 1.4 (Appareils fonctionnant moins de 500 heures par an), des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans. [...]

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. [...]

VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission. [...]

Constats :

L'exploitant doit faire réaliser au moins tous les trois ans, une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère de ses installations de combustion, soumises à la rubrique 2910.

Pour les appareils fonctionnant moins de 500 heures par an, des mesures périodiques sont réalisées à minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. (La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans).

L'exploitant n'a pas transmis le rapport de contrôle requis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de ses installations relevant de la rubrique 2910, réalisé par un organisme agréé, ou le cas échéant justifier de la programmation de celui-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

